

Arrêté du ministre du transport du 27 avril 1998, portant approbation des tarifs de transport de voyageurs sur les lignes de banlieues de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 69-31 du 9 mai 1969, portant approbation du statut de la société nationale des chemins de fer tunisien et notamment son article 22,

Vu la loi n° 85-77 du 4 août 1985, portant organisation des transports terrestres, telle que modifiée par la loi n° 93-70 du 5 juillet 1993 et par la loi n° 96-60 du 6 juillet 1996,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté du ministre des transports et des communications du 28 décembre 1973, portant approbation des tarifs de transport sur le réseau de la société nationale des chemins de fer tunisiens, telle que modifiée par les textes subséquents,

Arrête :

Article premier - Sont approuvées les dispositions annexées au présent arrêté portant réaménagement des tarifs de transport de voyageurs sur les lignes de banlieues de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui prend effet à compter du 6 mai 1998.

Tunis, le 27 avril 1998.

Le Ministre du Transport
Houssine Chouk

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 27 avril 1998.

Sont désignés membres au conseil d'administration de l'office des ports aériens de Tunisie, Messieurs :

- Jilani Ben Mbarek représentant la chambre de commerce et de l'industrie de Tunisie,

- Hammadi Ben Sedrine représentant l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 98-1003 du 27 avril 1998.

Le docteur Aïech Abdelmajid, médecin de la santé publique, est nommé inspecteur régional de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire et du dossier définitif en vue de l'obtention de l'accord de principe et de l'autorisation pour l'exploitation, l'extension, le transfert ou la cession d'un centre d'hémodialyse.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, notamment ses articles 2 et 5,

Arrête :

Article premier. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire en vue de l'obtention d'un accord de principe pour l'exploitation d'un centre d'hémodialyse, sont les suivants :

- une demande d'autorisation de création, au nom du ministre de la santé publique,
- une copie de la carte d'identité nationale,

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine,
- une copie certifiée conforme à l'original de l'attestation de qualification.

Art. 2. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire pour le transfert ou l'extension d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande au nom du ministre de la santé publique,
- 3 exemplaires des plans des nouveaux locaux, ainsi que le plan de situation, ou 3 exemplaires des plans de l'extension projetée.

Art. 3. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier préliminaire pour la cession d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande au nom du ministre de la santé publique,
- une copie du projet de contrat de cession,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de doctorat en médecine et de l'attestation de qualification de l'acheteur.

Art. 4. - Les documents exigés lors de la présentation du dossier définitif pour l'exploitation, l'extension ou le transfert d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une demande d'autorisation au nom du ministre de la santé publique,
- la liste nominative et les contrats d'engagement signés et légalisés de tout le personnel appelé à exercer dans le centre, ainsi qu'une copie certifiée conforme à l'original des diplômes et des attestations de stage en hémodialyse, pour le personnel paramédical.

Pour l'exploitation ou le transfert d'un centre d'hémodialyse, fournir en plus :

- le curriculum-vitae du médecin directeur,
- une attestation de respect des normes de sécurité délivrée par les services de la protection civile,
- le dossier relatif au véhicule du transport sanitaire ou à défaut, une copie d'un contrat de sous-traitance conclu avec un service de transport sanitaire agréé,
- une copie des polices d'assurance, dont :

* une police d'assurance couvrant les malades, les personnes les accompagnants et les visiteurs contre les risques inhérents aux locaux et aux équipements de l'établissement,

* une police d'assurance couvrant la responsabilité de l'établissement découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Art. 5. - Les documents exigés lors de la constitution du dossier définitif pour la cession d'un centre d'hémodialyse sont les suivants :

- une copie certifiée conforme à l'original du contrat de vente dûment enregistré,
- un document signé et légalisé de la part de l'acheteur dans lequel il s'engage à préserver la vocation du centre et à poursuivre la prise en charge des malades qui y sont traités.

Tunis, le 27 avril 1998.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 27 avril 1998, fixant la liste des spécialités médicales dont le titulaire peut bénéficier de l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, notamment son article 6,

Arrête :

Article unique. - Peuvent bénéficier de l'autorisation de création d'un centre d'hémodialyse, les médecins spécialistes dans l'une des disciplines suivantes :